ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2009

RÉDUCTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE CRIMINELLE - (n° 2007)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 115

présenté par M. Blisko, M. Raimbourg, Mme Pau-Langevin, Mme Karamanli, M. Urvoas et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5 TER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Après le mot : « assesseurs », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 712-13 est supprimée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présence de représentant d'associations de victimes et de représentants d'associations d'insertion de détenus ne permet pas d'assurer l'indépendance et l'impartialité de la juridiction au regard de l'article 66 de la Constitution et d'une jurisprudence ancienne du Conseil constitutionnel.